



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 autorisant la société SATOB Construction Bois à exploiter, aux fins de régularisation, une unité de production de charpentes et d'ossatures en bois à Peguilhan ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ARBONIS le 19 mars 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 mars 2018, délivrée à la société ARBONIS, mettant à jour le tableau de classement des activités du site au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-002 relative à la modification des conditions d'exploitation des installations situées sur la commune de Peguilhan, déposée par la société ARBONIS, reçue le 1^{er} juin 2021 et considérée complète, et relevant de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122.2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que les modifications entraînent, pour la partie traitement du bois, d'une part, l'augmentation de plus de 1 000 litres de la quantité maximale de produit de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois relevant de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE], et d'autre part, le changement de produit utilisé ;

Considérant que l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois est une installation déjà présente sur le site de Peguilhan exploité par la société ARBONIS et que l'ancien bac de traitement obsolète a été remplacé par un bac neuf ;

Considérant que les modifications entraînent, pour la partie travail du bois, l'agrandissement de l'atelier de travail du bois et le remplacement de 2 machines, sans augmenter la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ;

Considérant que l'installation de travail du bois est une installation déjà présente sur le site de Peguilhan exploité par la société ARBONIS, et que les nouvelles machines sont plus récentes ;

Considérant que la localisation des modifications au sein du site existant exploité par la société ARBONIS, est en dehors de tout site Natura 2000, de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, de tout site classé ou inscrit ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation de la société ARBONIS autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas de rejets ou nuisances supplémentaires significatives ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des éléments fournis par la société ARBONIS au travers de sa demande, les modifications présentées par la société ARBONIS ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifient pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} – Les modifications des conditions d'exploitation sur la commune de Peguilhan (31) réalisées par la société ARBONIS, objet de la demande enregistrée sous le numéro n°2021- 02, ne sont pas soumises à étude d'impact.

Art. 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4, avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ARBONIS.

Fait à Toulouse, le **18 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON